B. N°. 59.
D. 319.

# LOI

*Sur la liquidation des compagnies financières, connues sous le nom de* caisse d'escompte, *d'*assurances sur la vie, *et d'*assurances contre les incendies.

Du 29 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies financières, connnues sous le nom de *caisse d'escompte*, d'*assurances sur la vie*, et d'*assurances contre les incendies*, dont la suppression et la liquidation ont été ordonnées par le décret du 17 du premier mois, seront tenues de déposer dans quinzaine, à la trésorerie nationale, les sommes et effets non réclamés, qu'elles ont entre leurs mains, appartenant à leurs créanciers, associés ou actionnaires, sous peine d'une amende d'une somme double de celle qui n'aura pas été déposée.

II. Elles remettront aussi à la trésorerie nationale, dans le même délai et sous la même peine, tous les titres de créance qu'elles peuvent avoir sur la République, avec les pièces qui sont nécessaires pour les appuyer, ensemble les certificats des payeurs, constatant les arrérages qui pourront leur être dûs, et leur quittance du montant desdits arrérages.

III. La trésorerie nationale portera en dépense le montant desdits arrérages; elle le versera dans la caisse des dépôts avec les sommes et effets qu'elle recevra en exécution du présent décret; elle le portera en recette au compte des dépôts, au crédit des compagnies auxquelles ces sommes appartiendront.

IV. Lesdites compagnies dresseront deux états de répartition

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

indiquant en détail les sommes qu'elles devront à la nation et celles qui appartiendront à chacun de leurs créanciers, associés ou actionnaires; elles les remettront sans délai à la trésorerie nationale.

V. Un de ces états comprendra la distribution des sommes et effets qui seront versés dans la caisse des dépôts;

L'autre sera relatif à la répartition des capitaux qui proviendront de la liquidation de la dette consolidée ou viagère qui pourra leur être due par la nation.

VI. Ces états seront visés par la commision des revenus nationaux, qui veillera à ce que les intérêts de la nation y soient conservés,

1.° Pour le triple droit dû pour les mutations des actions et les inscriptions au livre des transferts, effectuées sans que le droit d'enregistrement ait été acquitté;

2.° Pour le timbre des actions qui n'ont pas été soumises à la prestation de ce droit;

3.° Pour le quart des bénéfices et dividendes revenant à la République, à titre de contribution, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 août 1792;

4.° Pour les actions acquises par la République, par défaut de *visa* ou de transcription sur le livre des transferts, par confiscation, déshérence ou autrement;

5.° Pour les dividendes échus ou à échoir, revenant auxdites actions;

6.° Pour tout ce qui pourra être dû à la République.

VII. La trésorerie nationale se concertera avec la commission des revenus nationaux, pour retirer de la caisse des dépôts et porter en recette les sommes qui seront dues à la nation, à tout autre titre qu'en qualité d'actionnaire ou d'associé.

VIII. Les sommes déposées qui resteront en caisse après le prélèvement de ce qui sera dû à la nation, seront réparties, à bureau ouvert, sans retenue, par la trésorerie nationale, aux créanciers, associés et actionnaires desdites compagnies qui seront portés sur les états, en fournissant un certificat de la compagnie, indiquant la somme qui leur re-

viendra et l'état où ils seront portés; ils seront aussi tenus de fournir les certificats de résidence, non émigration, etc. exigés par la loi du 14 messidor dernier.

IX. Les sommes provenant de la liquidation de la dette consolidée ou viagère, seront portées sans frais au crédit du compte des créanciers, associés, ou actionnaires qui y auront droit d'après les états de répartition, en fournissant un certificat de la compagnie, qui indiquera la somme qui leur reviendra et l'état où ils sont portés.

X. Si les créanciers, associés ou actionnaires ne peuvent pas former une inscription montant à cinquante livres sur le livre de la dette consolidée, par la réunion de toute leur créance non viagère sur la nation, ils seront remboursés, à bureau ouvert, de ce qui leur reviendra, si mieux ils n'aiment convertir leur capital en une rente viagère sur leur tête, d'après le taux fixé par la table numéro 5 annexée au décret du 23 floréal, laquelle ne pourra pas cependant être moindre de cinquante livres.

XI. Ceux qui seront dans le cas de recevoir leur remboursement, seront tenus de fournir leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances non viagères sur la République: en cas de fausse déclaration, ils seront condamnés à une amende double de la somme qu'ils auront reçue.

XII. Ceux qui voudront convertir leur capital en une rente viagère, seront tenus de fournir leur acte de naissance.

XIII. La nation ayant des droits à réclamer en qualité d'actionnaire, la commission des revenus nationaux fera recevoir, comme les autres actionnaires, les sommes qui seront dues à la République pour les actions qui lui sont acquises; elle en fera faire le versement avec le produit de ses autres recettes, et elle se conciliera avec la trésorerie nationale pour les transferts qu'il y aura à faire pour lesdites actions.

XIV. Les créanciers, associés ou actionnaires desdites compagnies, seront tenus de se faire connaître, à peine de déchéance, à la trésorerie nationale, d'ici au premier nivôse prochain, en y remettant les deux certificats mentionnés aux articles VIII et IX: les parties non

réclamées, tant sur les sommes ou effets déposés, que sur le produit de la liquidation des créances dues par la République, sont acquises à la nation, comme représentant les créanciers en déchéance.

XV. Après le premier nivose, la trésorerie nationale sortira de la caisse des dépôts et portera en recette les sommes qui n'auront pas été réclamées; elle fera porter au crédit du compte de la République, les sommes provenant de la liquidation, qui n'auront pas été réclamées.

XVI. Les directeurs, syndics et autres agens des compagnies mentionnées au présent décret, qui seraient détenus, et dont la présence serait nécessaire pour la reddition de leur compte ou pour la confection des états exigés par l'article IV, seront mis provisoirement sous la garde d'un citoyen, jusqu'à ce que leurs opérations soient terminées.

XVII. La commission des revenus nationaux assistera, par un de ses préposés, aux assemblées des actionnaires qui pourront avoir lieu, pour y faire valoir les intérêts de la République, et examiner les comptes qui seront rendus; elle en présentera le résultat, chaque décade, au comité des finances.

*Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.*
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8o Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Thionville), *ex-président;* J. BORIE, CORDIER, REYNAUD, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.